

Concept de protection entraînement d'athlétisme (y.c. running)

Version du 2 juillet 2021, valable dès le 26 juin 2021. La présente version remplace celle du 2.6.2021.

1. Principes

- 1.1. Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la lutte contre la pandémie de COVID 19. Les points qui y sont énumérés doivent être obligatoirement respectés par tous les acteurs, probablement jusqu'au août 2021. Les cantons et les exploitants d'installations locales peuvent ordonner des réglementations plus restrictives.
- 1.2. Ce modèle de concept de protection Entraînement d'athlétisme se réfère aux règlements émis par la Confédération. Les éventuelles réglementations complémentaires émises par les différents cantons doivent être prises en compte dans l'élaboration d'un concept de protection pour chaque installation.
- 1.3. Toutes les sociétés resp. tous les groupes d'entraînement de plus de 5 personnes ont l'obligation d'élaborer un concept de protection qui doit être convenu avec l'exploitant de l'installation. Les points suivants doivent y être réglés :
 - Mesures d'hygiène et de distance dans les espaces intérieurs hors du déroulement normal des entraînements ;
 - Obligation de porter un masque de protection à l'intérieur hors du déroulement normal des entraînements ;
 - Enregistrement des données de contact pour les entraînements intérieurs.

2. Principes qu'il faut impérativement respecter à l'entraînement

- 2.1. Seulement sans symptômes à l'entraînement
Les personnes qui présentent des symptômes de maladie ne doivent pas participer à l'entraînement. Elles restent à la maison ou se mettent en isolement et clarifient la suite de la procédure avec le médecin de famille.
- 2.2. Se laver soigneusement les mains
Se laver les mains joue un rôle déterminant pour l'hygiène. Celui qui se lave soigneusement les mains avant et après l'entraînement, se protège et protège son environnement.
- 2.3. Désignation du/de la délégué/e au corona de la société
Chaque société doit désigner un/une délégué/e au corona. Cette personne est responsable du respect des dispositions valables.

3. Dispositions particulières pour l'entraînement Outdoor

- 3.1 En plein air, vous pouvez vous entraîner individuellement ou en groupes de toutes tailles sans aucune restriction. Il n'est pas nécessaire de respecter la distance minimale, de porter un masque ou de collecter les données personnelles.

4. Dispositions particulières pour l'entraînement Indoor

- 4.1 L'entraînement en salle peut se faire en individuel ou en groupe de toute taille. Ni la distance minimale ni un masque ne doivent être portés ;
- 4.2 Les coordonnées doivent être recueillies ;
- 4.3 La pièce doit être suffisamment ventilée.

5. Communication du (modèle de) concept de protection

- 5.1. Swiss Athletics communique à la communauté d'athlétisme le modèle de concept de protection sur ses canaux et l'envoie directement aux associations cantonales et sociétés.
- 5.2. Les responsables des clubs clarifient avec les exploitants des installations de leur commune les exigences concrètes pour l'utilisation des installations d'athlétisme locales et complètent le présent modèle de concept de protection ou en élaborent un autre sur sa base.